

36-4.

Le Directeur met en œuvre les mesures du TJ. Il n'est plus tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de 14 ans et de la personne qui a marqué le refus pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le TJ. Il peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il informe dès lors le TJ et le Conseiller. L'homologation par le TJ met fin aux effets de la décision judiciaire. Le Conseiller peut dès lors appliquer la mesure. Le TJ ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Grâce au tableau d'articulations nous avons pu remarquer que des passages se font habituellement entre l'Aide à la Jeunesse et la Justice.

Les institutions ne sont plus une finalité en soi mais deviennent de plus en plus un outil dans la mise en œuvre des projets de réinsertion des jeunes bénéficiaires. D'ailleurs à cet effet, la réforme actuelle veut mettre en adéquation les ressources locales avec les besoins réels des jeunes. Il semble néanmoins, qu'il y ait aussi derrière cette volonté une politique financière qui ne tient pas forcément compte des réalités de terrain. Gageons que la politique ne prendra pas toujours le pas sur le social et que des moyens nouveaux pourront être mis en place afin de valoriser au mieux tous ces grands textes.

Pascal IACONO  
Directeur asbl EMERGENCE  
ANCE BELGIQUE

